

SYNDICAT MIXTE DES MONTS D'OR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Le **8 juillet 2014** à 19h00, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte des Monts d'Or se sont réunis, régulièrement convoqués par lettre du 1^{er} juillet 2014, dans la salle du conseil municipal de Limonest, sous la présidence de Monsieur Max VINCENT, Président.

Nbre de membres en exercice : 32

Nbre de membres présents : 24

Nbre de voix délibératives : 33

Etaient présents :

COM. URBAINE DE LYON : Pierre GOUVERNEYRE, Max VINCENT**ALBIGNY** : Michel BALAIS, Claire BELLE**COLLONGES** : Françoise MAUPAS, François FOULON**CURIS** : Jean-Luc POIRIER, Stéphane FERRARELLI**LISSIEU** : Jean Claude GRANGE**SAINT-CYR** : Bernard BOURBONNAIS, Charles MONNERET, Sylvie MAURICE**SAINT-GERMAIN** : Jean-Michel CARON**CONSEIL GENERAL DU RHONE** :**CHASSELAY** : Jean-Marc NOTTIN, Bénédicte KUNTZIGER**COUZON** : Gérard DARDET, Christian COLOMBO**LIMONEST** : Denis VERKIN, Eric MAZOYER**POLEYMIEUX** : Anne-Laure MATHIAS, Vincent PEYTEL**SAINT-DIDIER** : Bernard COQUET, Gérard KECK**SAINT-ROMAIN** : Romuald DELABIE, Florence VIGIER

Ont donné pouvoir : Charles BRECHARD à Eric MAZOYER, Paul LAFFLY à Max VINCENT, Marc GRIVEL à Bernard BOURBONNAIS, Isabelle CELEYRON à Jean-Claude GRANGE

Les autres membres étant absents ou excusés.

Secrétaire de séance désignée : Eric MAZOYER

Approbation du Règlement intérieur

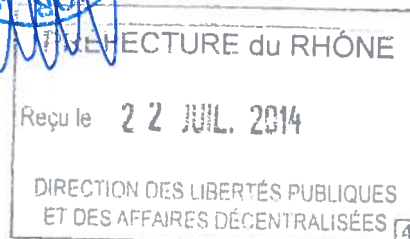
L'Article 8.1 du règlement intérieur : Application du règlement (Article L2121-8 du CGCT) précise que :
 « Le présent règlement intérieur devra être adopté à chaque renouvellement du conseil syndical dans les 6 mois suivant son installation. ».

Après en avoir délibéré, le conseil syndical adopte, à l'unanimité, le règlement intérieur tel que présenté.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
 Pour extrait certifié conforme*

Le Président

Max VINCENT





SYNDICAT MIXTE DES MONTS D'OR

REGLEMENT INTERIEUR

En application des articles L2121-8 et L5211-1 du
Code Général des Collectivités territoriales

ARTICLE 1 : installation et organisation du conseil syndical

Article 1.1 : Désignation des délégués

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée ou de l'organisme qui le délègue.

Article 1.2 : Attributions du conseil syndical

Les attributions du conseil sont définies par l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Réunions du conseil syndical

Article 2.1 : Périodicité des séances (article L.5211-11 du CGCT)

Le conseil syndical se réunit à l'initiative de son Président au moins deux fois par an.

Il se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le président ou le bureau, à la demande, soit du bureau, soit du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande lui est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers des membres du conseil en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Article 2.2 : Convocations (article L.2121-10 et 2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

L'envoi des convocations peut également être effectué par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse mail de leur choix.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, une note explicative sera adressée, à chaque conseiller, à l'appui de la convocation. Cette note devra contenir tous les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

Les dossiers complets des affaires ci-dessus visées sont tenus en séance à la disposition des membres du conseil (*obligation résultant de la jurisprudence administrative*).

ARTICLE 3 : Tenue des séances du Conseil syndical

Article 3.1 : Election du Président (article L5721-2 du CGCT)

Lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux le conseil syndical tient une réunion aux fins d'élire son président sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le conseil syndical ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. Celle-ci peut avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu parmi les délégués des communes ou les titulaires de mandat électif communal d'une commune membre. Il est élu à la majorité absolue des membres du conseil syndical pour la durée du mandat municipal, renouvelable.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil syndical. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Les fonctions du président s'exercent conformément à l'article L5211-9 du CGCT.

Article 3.2 : Election du bureau

Lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux le bureau du syndicat est élu pour la durée du mandat municipal par les membres du conseil syndical sous la Présidence du Président élu. Il est constitué d'une majorité issue de délégués des communes ou titulaires de mandat électif communal d'une commune membre. Il comprend :

- le président,
- six vice-présidents dont un vice-président chargé des finances

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.

A l'occasion des élections cantonales ou municipales, les membres du bureau qui n'auront pas été reconduits dans leur mandat seront remplacés à l'occasion d'élections partielles selon les règles précitées. Si tel est le cas du président, le doyen d'âge prend provisoirement la présidence pour procéder à des élections partielles.

Le conseil syndical pourra valablement procéder à ces élections partielles si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés

Article 3.3 : Quorum (article L2121-17 du CGCT)

Le conseil syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois, si le conseil syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit, trois jours au plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Un conseiller titulaire empêché d'assister à une séance demande à son suppléant de le remplacer et devra lui communiquer avant la réunion du conseil syndical la convocation avec l'ordre du jour et la note de synthèse. Le suppléant a alors voix délibérative.

A défaut, un titulaire empêché peut donner un pouvoir à un autre délégué ayant voix délibérative qu'il soit titulaire ou suppléant. Un membre titulaire ou suppléant ne peut voter pour un membre empêché que s'il est porteur d'un pouvoir qu'il devra remettre au président avant l'ouverture de la séance ou lors de son arrivée.

Article 3.4 : Secrétariat de séance (article L2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 3.5 : Accès et tenue du public (Article L.2121-18 alinéa 1^{er} CGCT)

Les séances des conseils syndicaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper des places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation et de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 3.6 : séance à huis clos (article L.2121-18 alinéa-2 du CGCT)

Sur la demande de trois membres ou du président, le conseil syndical peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil syndical.

Lorsqu'il est décidé que le conseil syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 3.7 : Police de l'Assemblée (article L2121-16 du CGCT)

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Président en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

ARTICLE 4 : Débats et votes des délibérations

Article 4.1 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance fait signer une feuille de présence à chaque conseiller, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, prend note des éventuelles corrections et procède à la nomination d'un /une secrétaire de séance.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Le Président peut modifier l'ordre des affaires soumises à délibération ou reporter une affaire à une séance ultérieure.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire soit par un rapporteur désigné par le président, soit par le Président lui-même.

Le Président peut autoriser le personnel du Syndicat Mixte des Monts d'Or à apporter des précisions sur l'affaire en cours d'examen.

Article 4.2 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil syndical qui la demande.

Les membres du conseil syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Article 4.3 : Débat d'Orientation Budgétaire (Article L.2312 du CGCT)

Un débat à lieu au conseil syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant le vote du budget primitif.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

En outre, une note sur l'état de la dette du syndicat est communiquée à cette occasion.

Article 4.4 : Rapports et comptes rendus au conseil syndical

Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Chaque année, le président rend compte au conseil syndical, par un rapport spécial (bilan d'activité), de la situation du syndicat mixte, de l'activité et du financement des différents projets.

Article 4.5 : Suspension de séance.

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 4.6 : Votes (articles L2121-20 et L2121-21 du CGCT)

Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le président et le secrétaire.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (membre du bureau, président.....). Le conseil

syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret dans les cas ci-dessus, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si un membre du conseil syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au débat et au vote.

ARTICLE 5 : Comptes rendus des débats et des décisions (article L2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Les séances publiques du conseil donnent lieu à l'établissement du compte-rendu de l'intégralité des débats. Le compte rendu de la dernière réunion est envoyé à tous les membres (titulaires et suppléants) dans le mois suivant la séance.

Chaque compte rendu de séance est mis aux voix pour adoption lors de la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte rendu. La rectification éventuelle est enregistrée sur le compte rendu suivant.

ARTICLE 6 : les délégations

Article 6.1 : les délégations du président

Le président pourra déléguer aux vice-Présidents par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions ou une partie des attributions que lui a déléguées le conseil syndical par délibération. Le président peut mettre fin à la délégation à tout moment.

ARTICLE 7 : ROLE DU BUREAU

Article 7.1 : Composition

L'article 6 des statuts du Syndicat Mixte des Monts d'Or prévoit que le bureau est composé de 7 membres :

- le président,
- six vice-présidents dont un vice-président chargé des finances

Les membres du bureau ne sont pas suppléés. Un membre absent peut donner pouvoir à l'un de ses collègues du bureau.

Article 7.2 : Attributions

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des Assemblées plénières du Conseil Syndical.

Il est rendu compte au conseil syndical des décisions prises par le bureau dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8 : Dispositions diverses

Article 8.1 : Application du règlement (Article L2121-8 du CGCT)

Le présent règlement intérieur devra être adopté à chaque renouvellement du conseil syndical dans les 6 mois suivant son installation.

Article 8.2 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par l'Assemblée Délibérante après approbation à la majorité absolue.

Article 8.3 : Comité de pilotage

Le comité syndical peut se faire assister par un comité technique de pilotage constitué d'organismes et de personnalités qualifiées (notamment scientifiques) aux fins de recevoir un avis sur les problèmes techniques, d'environnement qui se posent à lui dans l'exercice de ses missions.

La composition, les conditions de fonctionnement et d'activité dudit comité pourront être fixées dans le cadre du règlement intérieur.

